

**RESTE A REALISER RECETTES BUDGET GENERAL**

OPERATION	FOURNISSEUR	OBJET	COMPTE	FONCTION	ENGAGE	DEGAGE	RESTE A REALISER
12 PARC DES SITTELLES	DEPARTEMENT	FONDS TERRITORIAL NVESTISSEMENT DURABLE CREATION SKATE-PARK PARC DES SITTELLES	1323	511	39 399.00	0.00 €	39 399.00 €
<b>TOTAL 12</b>							<b>39 399.00 €</b>
14 ATELIER HANGAR	DEPARTEMENT	FONDS TERRITORIAL NVESTISSEMENT DURABLE CREATION SKATE-PARK PARC DES SITTELLES	1323	511	22 800.00 €	0.00 €	22 800.00 €
<b>TOTAL 14</b>							<b>22 800.00 €</b>
141 EXTENSION DES ATELIERS	DEPARTEMENT	SUBVENTION FONDS TERRITORIAL EXTENSION DE L'ATELIER COMMUNAUTAIRE	1323	511	83 974.00 €	0.00 €	83 974.00 €
	DEPARTEMENT	SUBVENTION DETR EXTENSION DES ATELIERS COMMUNAUTAIRES ET LOCAUX ARCHIVAGE	13461	511	33 096.00 €	0.00 €	33 096.00 €
<b>TOTAL 141</b>							<b>117 070.00 €</b>
19 ACHAT GROS MATERIELS	DEPARTEMENT	FONDS TERRITORIAL NVESTISSEMENT DURABLE ACHAT GROS MATERIEL DEBROUSAILLEUSE AUTOPORTEE	1323	511	11 114.00 €	0.00 €	11 114.00 €
	REGION	GROS MATERIEL FONDS RELANCE INVESTISSEMENT INTERCOMMUNAL	1322	511	73 000.00 €	61 646.00 €	11 354.00 €
<b>TOTAL 19</b>							<b>22 468.00 €</b>
22 ZAE	DEPARTEMENT	FONDS TERRITORIAL NVESTISSEMENT DURABLE MISE EN PLACE TOTEMS ET SIGNALTIQUE SUR 3 ZONES ACTIVITES	1323	60	10 333.00 €	0.00 €	10 333.00 €
<b>TOTAL 22</b>							<b>10 333.00 €</b>
25 SITTELLIA	REGION	SUBVENTION REGION POUR RENOVATION DE LA TOITURE CENTRE AQUALUDIQUE SITTELLIA	1322	323	320 000.00 €	157 960.26 €	162 039.74 €
	DEPARTEMENT	FONDS TERRITORIAL NVESTISSEMENT DURABLE SITTELLIA ETANCHEITE ISOLATION TOITURE 2ème et 3ème PHASE	1323	323	67 902.00 €	0.00 €	67 902.00 €
	DEPARTEMENT	SITTELLIA SUBVENTION REALISATION AUDIT ENERGETIQUE ET ETUDE DE FAISABILITE PISCINE	1323	323	34 560.00 €	0.00 €	34 560.00 €
<b>TOTAL 25</b>							<b>264 501.74 €</b>
47 ENSEIGNEMENT MUSICAL	DEPARTEMENT	FONDS TERRITORIAL NVESTISSEMENT DURABLE ACHAT INSTRUMENTS ECOLE DE MUSIQUE	1323	311	5 328.00 €	0.00 €	5 328.00 €
<b>TOTAL 47</b>							<b>5 328.00 €</b>
52 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	DEPARTEMENT	ETUDES STRATEGIQUE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SUBV PVD ET AIDE INGENIERIE	1323	60	32 400.00 €	0.00 €	32 400.00 €
<b>TOTAL 52</b>							<b>32 400.00 €</b>
<b>TOTAL HORS OPERATION</b>	<b>DEPARTEMENT</b>	<b>SUBVENTION REALISATION SCHEMA DIRECTEUR DES MODES ACTIFS</b>	<b>1323</b>	<b>020</b>	<b>13 161.60 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 161.60 €</b>
<b>Total général</b>					<b>747 067.60 €</b>	<b>219 606.26 €</b>	<b>527 461.34 €</b>

Le Vice-Président,  
Monsieur Damien Christiany





**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

ARRETE du **12 JUIN 2023**

**OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux**

**Communauté de communes Le Gesnois Bilurien**

Extension des ateliers communautaires et des locaux d'archivage  
à Saint Mars-la-Brière

E.J. N° 2104034931

---

**Le préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles L 2334-32 et suivants, R 2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget opérationnel de programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;

Vu la demande déposée par la commune de communauté de communes **Le Gesnois Bilurien** le 21/12/2022 ;

Vu les conclusions de la commission des élus de la Dotation d'équipement des territoires ruraux du 10 octobre 2022 et notamment la rubrique « **Immobilier public - Bâtiments communaux et intercommunaux** » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est alloué une subvention à la commune de communauté de communes **Le Gesnois Bilurien** afin de financer :

- Nature du projet : **Extension des ateliers communautaires et des locaux d'archivage à Saint Mars-la-Brière**
- Dépense subventionnable : **132 383 €**
- Taux : **25,00 %**
- Montant de la subvention : **33 096 €**

Date de début d'exécution de l'opération : 01/06/2023

Date de fin d'exécution de l'opération : 28/02/2024

**Article 2** : Les dépenses sont imputées de la façon suivante :

Programme 119  
Domaine fonctionnel : 0119-01-06 - PCE 6531230000 – GM 10.03.01  
Activité : 0119010101A6  
Centre financier : 0119-C001-DP72  
Localisation interministérielle : N52 72300

**Article 3** : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de **2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an, non renouvelable.

**Article 4** : L'achèvement de l'opération doit être déclaré dans un délai de **4 ans** à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sinon elle sera considérée comme terminée et soldée par le préfet. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5** : La subvention est calculée sur le montant hors taxes, hors honoraires des travaux, par application du taux figurant à l'article 1 du présent arrêté. Si la dépense réelle s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle, la subvention sera recalculée par application du taux précité à la dépense réelle éligible.

**Article 6** : Le maître d'ouvrage assure la publicité de la participation de l'Etat, sur le lieu de l'opération, durant toute la durée de réalisation des travaux. A cet effet, le logo de l'Etat peut être téléchargé sur le portail des communes.

**Article 7** : Une avance représentant 30 % de la subvention peut être versée sur présentation d'une attestation de début d'exécution signée du porteur de projet, des copies des actes d'engagements ou des devis datés et signés.

Des acomptes peuvent être versés, en fonction de l'avancement des travaux, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de subvention. La justification des dépenses s'effectue au moyen de :

- la copie des actes d'engagements ou devis datés et signés (s'ils n'ont pas déjà été fournis) ;
- les copies des factures payées accompagnées d'une attestation de paiement signée du comptable public.

Pour le versement du solde, les pièces listées ci-dessus doivent être accompagnées de :

- l'état récapitulatif des cofinancements perçus ainsi que la copie des actes attributifs ;
- la preuve des mesures de publicité effectuées ;
- une attestation de fin d'opération ;
- plan de financement définitif.

**Article 8** : Le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention notamment dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'équipement qui en a bénéficié est modifiée sans autorisation préalable du préfet avant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération). A ce titre, le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait intervenue durant le délai mentionné ;

- s'il a connaissance d'un dépassement du plafond des aides publiques qui ne doivent pas être supérieures à 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 9** : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Compte tenu du montant total des travaux, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des marchés publics et se soumettre en particulier aux obligations du contrôle de légalité.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien et la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'aménagement du territoire  
et de la ruralité  
[pref-amenagement-territoire@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-amenagement-territoire@sarthe.gouv.fr)

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Le Mans, le **12 JUIN 2023**

Le préfet de la Sarthe

à

Monsieur le président de la communauté  
de communes Le Gesnois Bilurien

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux 2023.

P.J. : Copie de l'arrêté d'attribution de la subvention.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie de l'arrêté préfectoral vous attribuant une subvention de **33 096 €** au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le projet « **Extension des ateliers communautaires et des locaux d'archivage** ».

Je vous invite à prendre connaissance particulièrement de l'article 6 de cet arrêté, relatif à la publicité de la participation de l'État sur le lieu de l'opération, et de l'article 7, qui précise les modalités de paiement de cette subvention, notamment l'obligation de transmettre un justificatif de communication de la subvention accordée au moment du paiement du solde.

La liste des pièces à fournir et les documents types sont disponibles sur le portail des communes [www.communes-de-la-sarthe.eu](http://www.communes-de-la-sarthe.eu) (rubrique subventions).

**J'attire votre attention sur la nécessité de fournir un dossier complet pour faciliter le traitement de vos demandes de versement.**

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre prochain, des minorations éventuellement constatées par rapport aux dépenses initialement prévues ainsi que tout abandon de projet.

Le préfet,

  
**Emmanuel AUBRY**

*Par J. Pignone*

*403 Dossier  
- Dumire  
- Delphian  
- Schnerre*



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LE GESNOIS BILURIEN  
RECU LE

Canton de SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE

23 OCT. 2024

**Hélène LE CONTE**

Conseillère départementale  
Vice-présidente de la Commission Solidarité-Autonomie-Santé  
Membre de la Commission Vie associative, Culture,  
Sport, Tourisme et Patrimoine  
Conseillère municipale de Savigné l'Évêque

**Anthony TRIFAUT**

Vice-président du Conseil départemental  
Président de la Commission Jeunesse, Education, Citoyenneté  
et Enseignement supérieur  
Membre de la Commission Infrastructures routières,  
Mobilités et Réseaux électriques  
Vice-président du Pays du Perche Sarthois  
Maire de Montfort-le-Gesnois

**Monsieur André PIGNE**

Président

Communauté de Communes

Le Gesnois Bilurien

Parc des Sittelles

72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Mans, le 18 octobre 2024

Monsieur le Président,

Lors du vote du Budget Primitif 2024, il a été décidé l'inscription d'une autorisation de programme financier permettant d'accompagner les études en ingénierie portées par les communes et Communautés de communes, ce dispositif étant également mobilisable en complément de l'enveloppe déléguée Petites Villes de Demain.

Ainsi, lors de sa réunion du 18 octobre 2024, la Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder à votre commune une subvention complémentaire à hauteur de 18 000 €, permettant une prise en charge globale de l'étude sur l'élaboration d'une stratégie de développement économique et territoriale à hauteur de 80 %.

Il nous est agréable de vous faire part de cette décision dont le suivi sera assuré par nos services.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Hélène LE CONTE

Anthony TRIFAUT

*Observation  
Avec les  
Delphiens  
Séverine*



## Canton de SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE

### Hélène LE CONTE

Conseillère départementale  
Vice-présidente de la Commission Solidarité-Autonomie-Santé  
Membre de la Commission Vie associative, Culture,  
Sport, Tourisme et Patrimoine  
Conseillère municipale de Savigné l'Évêque

### Anthony TRIFAUT

Vice-président du Conseil départemental  
Président de la Commission Jeunesse, Education, Citoyenneté  
et Enseignement supérieur  
Membre de la Commission Infrastructures routières,  
Mobilités et Réseaux électriques  
Vice-président du Pays du Perche Sarthois  
Maire de Montfort-le-Gesnois

Monsieur André PIGNE

Président

Communauté de Communes

Le Gesnois Bilurien

Parc des Sittelles

72450 MONTFORT LE GESNOIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LE GESNOIS BILURIEN  
RECU LE

Le Mans, le 18 octobre 2024

23 OCT. 2024

Monsieur le Président,

Par convention en date du 18 mars 2021, la Banque des Territoires et le Département ont signé un partenariat déléguant au Conseil départemental, une enveloppe pour financer les études préalables aux orientations à retenir au titre du programme « Petites Villes de Demain ».

Ainsi, au titre de l'aide départementale pour le cofinancement de votre étude en ingénierie, lors de sa réunion du 18 octobre 2024, la Commission permanente du Conseil départemental a décidé de vous accorder une subvention à hauteur de 14 400 € pour la réalisation d'une stratégie de développement économique et territoriale.

Nous tenons à vous en part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Hélène LE CONTE

Anthony TRIFAUT

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LE GESNOIS BILURIEN  
REÇU LE

28 JUIN 2024



**Le Président  
du Conseil départemental**

**Dominique LE MÈNER**

Président du conseil d'administration du SDIS  
Député honoraire

Monsieur André PIGNE  
Président de la Communauté  
de Communes le Gesnois Bilurien  
Maire d'Ardenay-sur-Mérize  
Parc des Sittelles  
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Mans, le 21 juin 2024

**Objet : Notification de  
soutien à l'ingénierie  
Petites Villes de Demain et à  
l'aide départementale aux  
études en ingénierie**

Monsieur le Président,

Il m'est agréable de vous confirmer que dans le cadre de la demande de cofinancement à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain, que vous avez présentée le 12 avril 2024, la Commission permanente du Conseil départemental, réunie ce jour, a décidé d'attribuer à votre Communauté de communes une subvention d'un montant de 23 040 € pour la réalisation d'un audit énergétique et d'une étude de faisabilité de la piscine Sitellia.

La mobilisation d'un financement complémentaire à hauteur de 13 824 €, au titre de l'aide départementale aux études en ingénierie, a également été validée par la Commission permanente.

Vous trouverez ci-joint, deux exemplaires de la convention de soutien à l'ingénierie au programme Petites Villes de Demain que je vous remercie de bien vouloir signer et me retourner.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois.

Demeurant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Direction générale adjointe  
Infrastructures et  
Développement territorial  
Service Aménagement  
N/Réf : DGAIDT/GH/06  
Dossier suivi par :  
Gaëlle HALLARD  
Chargée de développement  
territorial Petites Villes de  
Demain  
02.43.54.73.76  
gaelle.hallard@sarthe.fr

Dominique LE MÈNER

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LE GESNOIS BILURIEN  
REÇU LE**

**2 8 JUIN 2024**



**Canton de SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE**

**Hélène LE CONTE**

Conseillère départementale  
Vice-présidente de la Commission Solidarité-Autonomie-Santé  
Membre de la Commission Vie associative, Culture,  
Sport, Tourisme et Patrimoine  
Conseillère municipale de Savigné l'Evêque

**Anthony TRIFAUT**

Vice-président du Conseil départemental  
Président de la Commission Jeunesse, Education, Citoyenneté  
et Enseignement supérieur  
Membre de la Commission Infrastructures routières,  
Mobilités et Réseaux électriques  
Vice-président du Pays du Perche Sarthois  
Maire de Montfort-le-Gesnois

**Monsieur André PIGNE**

Président Communauté de Communes  
Le Gesnois Bilurien  
Parc des Sittelles  
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Mans, le 21 juin 2024

Monsieur le Président,

Par convention en date du 18 mars 2021, la Banque des Territoires et le Département ont signé un partenariat déléguant au Conseil départemental, une enveloppe pour financer les études préalables aux orientations à retenir au titre du programme « Petites Villes de Demain ».

Ainsi, au titre de l'aide départementale pour le cofinancement de votre étude en ingénierie, lors de sa réunion du 21 juin 2024, la Commission permanente du Conseil départemental a décidé de vous accorder une subvention à hauteur de 36 864 € :

- 23 040 € au titre de l'aide au programme Petite Ville de Demain
- 13 824 € au titre de l'Aide Départementale aux études en ingénierie

Il nous est agréable de vous faire part de cette décision, dont le suivi sera assuré par nos services.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Hélène LE CONTE

Anthony TRIFAUT

Hôtel du Département - 72072 Le Mans Cedex 9  
helene.jeconte@sarthe.fr / anthony.trifaut@sarthe.fr  
Tél. 02 43 54 70 42 - www.sarthe.fr

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE**  
 Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
 SÉANCE DU 27 JUIN 2024

**Nombre de Conseillers** : - En exercice : 29 - Présents : 20 - Procurations : 6  
**Rappel des dates** : Convocation : 21/06/2024 - Affichage : 21/06/2024

Le vingt-sept juin deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente , le Bureau Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la Salle des fêtes de Soultré sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie			X
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond			X
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Pouvoir à TRIFAUT Anthony - 27/06/24	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à PRÉ Michel - 25/06/24	
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT MARS LA BRIÈRE	SURUT Jackie		Pouvoir à CHRISTIANY Damien - 26/06/24	
	CHRISTIANY Damien	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES SAVIGNÉ-L-EVEQUE	FROGER Michel	X		
	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
SOULTRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain		Pouvoir à LEDRU Stéphane - 27/06/24	
THORIGNÉ-SUR-DUÉ TORCÉ-EN-VALLÉE	CHAILLOUX Nathalie			X
	ROYER Jean-Michel		Pouvoir à MATHÉ Céline - 27/06/24	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Pouvoir à BARRAIS Vincent - 26/06/24	

Monsieur Tony FOULON est élu secrétaire de séance.

**Objet : Demande de subvention étude stratégique de développement économique et territoriale.**

**Délibération n °2024-DB-005**

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien est désormais pleinement engagée dans le dispositif Petites Villes de Demain. La convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T) a été signée le 05 juillet dernier avec des actions-phares en faveur du développement économique.

Le comité de projet en charge du suivi du dispositif sur le territoire s'est réuni le 07 juin dernier, et a validé l'ajout à notre convention O.R.T. d'une fiche-action dédiée à l'élaboration d'une stratégie de développement économique et territoriale.

Cette mission d'étude, d'une durée de neuf mois, aura pour objectif de mettre en perspective le projet politique économique, à l'échelle de la communauté de communes, pour les quinze prochaines années, et de définir sa mise en œuvre opérationnelle.

Dans le cadre de cette étude, il est donc proposé de solliciter l'enveloppe départementale dédiée au dispositif « Petites Villes de Demain ». Celle-ci est déléguée par la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Il est également proposé de solliciter l'enveloppe (cumulable) « d'Aide à l'ingénierie » du Département de la Sarthe.

Le plan de financement prévisionnel vous est présenté ci-dessous.

DEPENSES HT		RECETTES HT		Demande de subvention
<u>-Mission d'étude :</u> Élaboration d'une stratégie de développement économique et territoriale	60 000 €	<u>-Département (50%) :</u> Enveloppe déléguée « Petites Villes de Demain » par la Banque des Territoires	30 000 €	<u>-Département (50%) :</u> Enveloppe déléguée « Petites Villes de Demain » par la Banque des Territoires
		<u>-Département (30%) :</u> Aide l'Ingénierie	18 000 €	<u>-Département (30%) :</u> Aide l'Ingénierie
		<u>- Autofinancement (20%)</u>	12 000 €	
<b>COUT TOTAL</b>	<b>60 000 €</b>	<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>60 000 €</b>	<b>48 000 €</b>

**Le Bureau Communautaire,**

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les compétences déléguées au Bureau Communautaire ;

Considérant que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie de développement économique et territoriale.

**Après avoir pris connaissance du plan de financement prévisionnel et en avoir délibéré,**

- **ADOpte** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter une demande de subvention, d'un montant de quarante huit mille euros, auprès du Département de la Sarthe, au titre de l'enveloppe déléguée « Petites Villes de Demain » par la Banque des Territoires, et de l'Aide à l'ingénierie et ce dans le cadre de l'étude susmentionnée ;

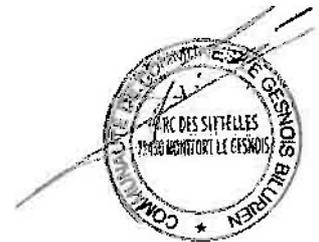
– **AUTORISE** le Président à signer la future convention qui sera mise en œuvre avec le Département pour ce faire.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du bureau communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 28 juin 2024,

Le Président,  
André Pigné



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LE GESNOIS BILURIEN  
REÇU LE



23 JUL. 2024

**Canton de SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE**

**Hélène LE CONTE**

Conseillère départementale  
Vice-présidente de la Commission Solidarité-Autonomie-Santé  
Membre de la Commission Vie associative, Culture,  
Sport, Tourisme et Patrimoine  
Conseillère municipale de Savigné l'Évêque

**Anthony TRIFAUT**

Vice-président du Conseil départemental  
Président de la Commission Jeunesse, Education, Citoyenneté  
et Enseignement supérieur  
Membre de la Commission Infrastructures routières,  
Mobilités et Réseaux électriques  
Vice-président du Pays du Perche Sarthois  
Maire de Montfort-le-Gesnois

**Monsieur André PIGNE**

Président  
Communauté de Communes  
Le Gesnois Bilurien  
Parc des Sittelles  
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Mans, le 12 juillet 2024

Monsieur le Président,

Lors de sa séance plénière du 24 juin 2022, le Conseil départemental a décidé la création d'un fonds territorial d'investissements durables afin de soutenir les communes et les communautés de communes en leur octroyant des crédits destinés à financer des projets d'investissement utiles à leur territoire visant à renforcer l'attractivité du territoire, en favorisant une approche globale en cohérence avec les politiques publiques départementales.

Dans ce cadre, lors de sa réunion du 12 juillet 2024, la Commission permanente du Conseil départemental a décidé de vous accorder une subvention à hauteur de 240 850 € destinée à participer financièrement aux opérations suivantes, dont le coût global est estimé à 346 478 € :

- Extension de l'atelier de la Communauté de communes,
- Réfection et isolation de la toiture de l'atelier,
- Mise en place de totems et signalétique sur 3 zones d'activités,
- Achat d'une débroussailleuse autoportée,
- Achat d'instruments pour l'Ecole Intercommunale de Musique de Bouloire
- Création d'un skate-park au parc des Sittelles,
- Etanchéité et isolation de la toiture du complexe aquatique Sittelia.

Il nous est agréable de vous faire part de cette décision qui confirme le vote du budget par la seule Majorité départementale, et dont le suivi sera assuré par nos services.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Hélène LE CONTE

Anthony TRIFAUT

Communauté de Communes Le Gesnois-Bilurien

Conseil Communautaire du 23 Mai 2024

Convention d'Investissements Durables Département /Projet de Programme

Nature du Projet	Date de réalisation	Coût prévisionnel	Financement		
			CID	DETR	AUTOF
Extension de l'Atelier Communautaire <i>Ad. J323</i>	En cours	146.337€	83.974€	33.096€	29.267€
Réfection et Isolation Toiture Atelier Communautaire <i>JK</i>	Sept/Oct 2024	28.500€	22.800€		5.700€
Mise en place Totems et Signalétique sur 3 Zones d'Activité <i>22</i>	4 <sup>ème</sup> Trim 2024	12.916€	10.333€		2.583€
Achat Débroussailluse Autoportée <i>19</i>	Sept/Oct 2024	13.893€	11.114€		2.779€
Achat instruments pour Ecole de musique <i>14</i>	2 <sup>ème</sup> Trim 2024	6.660€	5.328€		1.332€
Création Skate-Park Parc des Sittelles <i>12</i>	1 <sup>er</sup> Sem 2025	49.249€	39.399€		9.850€
Sittellia : Etanchéité et Isolation partie toiture 2 <sup>ème</sup> phase (Zone 2) <i>25</i>	Sept/Oct 2024	45.495€	36.396€		9.099€
Sittellia : Etanchéité et Isolation partie toiture 3 <sup>ème</sup> phase (Zone 3) <i>25</i>	2 <sup>ème</sup> Sem 2025	43.428€	31.506€		11.922€
<b>TOTAL</b>		<b>346.478€</b>	<b>240.850€</b>	<b>33.096€</b>	<b>72.532€</b>



## Le Président du Conseil départemental

### Dominique LE MÈNER

Président du conseil d'administration du SDIS  
Député honoraire

Monsieur André PIGNE  
Président de la Communauté  
de communes du Gesnois Bilurien  
Maire d'Ardenay-sur-Mérize  
Parc des Sittelles  
72450 MONTFORT LE GESNOIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LE GESNOIS BIURIEN  
REQUIÈRE

30 JAN. 2024

Le Mans, le 26 JAN. 2024

Objet : Convention de  
soutien à l'ingénierie Petites  
Villes de Demain

Monsieur le Président,

A la suite de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2023, qui a décidé d'attribuer à votre Communauté de communes une subvention d'un montant de 13 161,60 € pour la réalisation de votre schéma directeur des modes actifs, vous trouverez ci-joint, l'original signé de la convention de soutien à l'ingénierie au programme Petites Villes de Demain.

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois, cette convention pourra le cas échéant être prolongée pour une durée maximum de six mois.

Demeurant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments  
les meilleurs.

Direction générale adjointe  
Infrastructures et  
Développement territorial  
Service Aménagement  
N/Réf : DGAI DT/GH/01  
Dossier suivi par :  
Gaëlle HALLARD  
Chargée de développement  
territorial Petites Villes de  
Demain  
02.43.54.73.76  
gaelle.hallard@sarthe.fr

Dominique LE MÈNER



REÇU LE  
26 DEC. 2023



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN**

**Entre**

Le **Département de la Sarthe** représenté par Monsieur Dominique LE MENER, Président du Conseil Départemental habilité par une délibération de la Commission permanente en date du 25 mars 2022.

Ci-après dénommé « **Le Département** »

**Et**

La **Communauté de communes du Gesnois Bilurien** ayant son siège Parc des Sittelles – 72450 MONTFORT LE GESNOIS, identifiée au SIREN sous le n° 200 072 684, représentée par Monsieur André PIGNÉ, en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 23.

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

Petites villes de demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département de la Sarthe et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 18 mars 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département de la Sarthe, en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les

communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Le Département de la Sarthe développe une action de revitalisation des centres-bourgs et petites centralités pour consolider un maillage local essentiel à la cohésion sociale et à la solidarité territoriale. De ce fait, le Département de la Sarthe est un interlocuteur bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, cibles du programme PVD.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Sarthe apporte au Bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

## **Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de demain**

### **2.1 Engagements du Département**

Le Département et ses différentes filiales sont en mesure d'apporter une réponse coordonnée et efficiente aux territoires dans le contexte de mutations profondes qu'ils traversent. La mobilisation de développeurs territoriaux pour conseiller et accompagner les territoires dans la mise en œuvre de leurs projets en est notamment l'expression.

Le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Pour l'ensemble de ses missions, le Département mobilise les compétences d'un développeur territorial recruté spécialement pour accompagner les lauréats Sarthois dans la définition et conduite de leurs projets.

Le Département s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **10 968 € HT**, soit **13 161,60 € TTC** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :



<b>Intitulé de l'ingénierie</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Coût total HT</b>	<b>Coût total TTC</b>
<b>Etude n°1</b> : Schéma directeur des modes actifs	Communauté de communes du Gesnois Bilurien	27 420 €	32 904 €

## **2.2. Engagements du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de demain.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe le Département dans le cadre du Comité local Petites Villes de demain.

Dans la mesure où la réalisation des Etudes est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai le Département du Prestataire retenu et associera le développeur territorial en charge du suivi du programme « petites villes de demain » aux différentes réunions de suivi de l'étude.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Etudes et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

## **Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention**

### **3.1 Collaboration entre les parties**

Le Comité local Petites Villes de Demain (le bénéficiaire devra en préciser la composition) au sein duquel le Département et le Bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des Etudes. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente Convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local Petites Villes de demain.

A défaut d'un Comité local Petites Villes de Demain, un Comité de Pilotage Local du programme peut être institué entre le Département et le Bénéficiaire.

De façon générale, le Bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancée des ingénieries listées au point 2 de l'article 3 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Sarthe  
Hôtel du Département  
Place Aristide Briand 72000 Le Mans

### **3.2 Durée de la convention**

La convention entrera en vigueur à compter de la dernière signature apposée par les signataires. La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## **Article 4 : Responsabilité et assurance**

### **4.1 Responsabilité**

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### **4.2 Assurances**

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier au Département à la première demande.



## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au Bénéficiaire dans le cadre du Programme Petites Villes de demain est fixé à **10 968 € HT**, soit **13 161,60 € TTC** pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

<i>Intitulé de l'ingénierie</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>	<i>Coût total TTC</i>	<i>Co-financeurs</i>	<i>Co-financement HT attribué par la BDT</i>	<i>Co-financement TTC attribué par la BDT</i>
<b>Etude n°1 :</b> Schéma directeur des modes actifs	Communauté de communes du Gesnois Bilurien	32 904 €	Département de la Sarthe	10 968 €	13 161,60 €

### 5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque Etude.

### 5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

## Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

### 6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

## **6.2 Propriété intellectuelle**

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente session est conclue pour la durée de la convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

### **6.3 Liens hypertextes**

#### **[Si applicable]**

Dans le cadre de la présente Convention, le Département autorise le Bénéficiaire à établir un lien hypertexte simple pointant vers son site situé à l'adresse Internet <https://www.sarthe.fr/>

A ce titre, le Département garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet <https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/>

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## **Article 7 : Inexécution de la Convention**

Les sommes versées par le Département en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

## **Article 9 : Dispositions Générales**

### **9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Strasbourg.

## 9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

## 9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## 9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

## 9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## 9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Le Mans en 2 exemplaires,  
le 15 DEC. 2023

Pour la Communauté de communes  
du Gesnois Bilurien

 Le Président



André PIGNÉ

Pour le Département de la Sarthe

Le Président



Dominique LE MÈNER



### Annexe III- Modèle du document (Excel ou compatible) visant à assurer le suivi de l'activité

Nom territoire PVD <i>(liste déroulante)</i>		Périmètre géographique étude <i>(liste déroulante)</i>		Nom du projet		Nom de l'étude		Thématique PVD ANCT <i>(liste déroulante)</i>		Type d'ingénierie <i>(liste déroulante)</i>		Domaine principal d'intervention <i>(liste déroulante)</i>		Domaine secondaire d'intervention <i>(liste déroulante)</i>	
Coût total de l'action	Autofinancement	Co financement EPCI	Co financement Départemental	Co financement Région	Co financement Etat	Co financement BDT	Co financement Europe	Date passage autorité de projet	Retour DR BDT <i>(liste déroulante)</i>	Date de vérification en comité des financeurs	Date signature convention financière	Date de paiement			

## Annexe 4 : logos

### 1. Logotype horizontal Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts

**Rectangulaire : n°19/4.524.153**

Le logo identitaire est le bloc-marque.

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.



### 2. Logotype vertical de la Banque des Territoires

**Carré : 18/4.456.087**

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.



## ANNEXE 5

### Logotype du Conseil Départemental



RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

*La Présidente*



Nantes, le 09 mars 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE  
GESNOIS BILURIEN**

LE PARC DES SITELLES

BP7

72450 MONTFORT LE GESNOIS

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'arrêté N° 2022\_04000 en date du vendredi 25 février 2022 vous attribuant une participation financière de la Région des Pays de la Loire de 73 000 euros pour :

L'acquisition de désherbeurs à eau chaude et broyeur multi-végétaux électrique

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christelle MORANÇAIS



*ARRETE N° 2022\_04000*

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-4, L14211-1, L4221-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants, L431-4,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L211-7, L541-13, R541-16,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil Régional des 16 et 17 décembre 2021 adoptant le Budget Primitif 2022 notamment son programme 265,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement d'intervention du Fonds « Pays de la Loire Relance investissement intercommunal »

VU l'inscription de l'autorisation de programme numéro 265 2016-1 au budget de la Région,

VU la délibération numéro 265 de la commission permanente du vendredi 25 février 2022,

VU l'inscription de l'opération numéro 22I02702 au budget de la Région, chapitre 905, nature de dépense 2041581.

Considérant la demande formulée auprès de la Présidente du Conseil régional.

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 73 000 euros, est attribuée à COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN, en vue de financer l'opération suivante : L'acquisition de désherbeurs à eau chaude et broyeur multi-végétaux électrique. Elle concerne une dépense subventionnable de 115 248 euros HT.



Article 2 : Le versement de la participation financière sera effectué conformément aux conditions du règlement d'intervention Fonds « Pays de la Loire Relance investissement intercommunal ».

Article 3 : Les dispositions de l'extrait du règlement budgétaire et financier annexé non contraires aux dispositions du règlement d'intervention Fonds « Pays de la Loire Relance investissement intercommunal » et au présent arrêté sont applicables.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Région et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Nantes, le 09 mars 2022

Christelle MORANÇAIS

de communication tels que les plaquettes de présentation de l'équipement. En outre, pour des aides à l'équipement supérieures à 150 000 euros, le bénéficiaire apposera sur l'appareil lui-même ou à l'entrée du site, une plaque rappelant le soutien régional. La Région se réserve le droit de vérifier sur place le bon respect de cette obligation de publicité.

La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée (migration, pose de première pierre, visite de chantier ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse, etc. - prise en application des points 1, 2, 3 de l'article 16. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques mûries par le bénéficiaire de l'aide régionale.

4.

Pour les associations et organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par le président de l'association ou de l'organisme concerné.

Tout organisme de droit privé ayant bénéficié d'une subvention affectée à une dépense déterminée doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Ce dernier issu du compte de résultat du bénéficiaire est présenté sous forme d'un tableau des charges et de produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

1. un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les entités utilisatrices à cet effet
2. une information qualitative décrivant notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Ce compte rendu financier est déposé à la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

#### Annulation de l'aide.

Les crédits réservés aux aides régionales peuvent être annulés pour non production de pièces justificatives visées ci-dessus.

#### Mention de l'aide financière de la Région

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la Région.

1. Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 10 000 euros, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais, pendant toute la durée du chantier, selon des modalités définies avec la Région, et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte les contraintes fournies par la Région. La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie. Pour certains travaux, la Région se réserve toutefois la possibilité de fournir elle-même le panneau que le bénéficiaire devra apposer durant toute la durée des travaux.

2. Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de manifestations culturelles, sportives ou économiques, le bénéficiaire s'oblige à mettre en place de la signalétique 'Région' sur le lieu de la manifestation - selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services de la Région. Il s'engage également à valoriser le soutien de la Région dans ses supports de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima :

- La présence du logo sur les supports de communication - affiches, plaquettes, programmes, site internet, vidéo... avec validation préalable de tous les supports par la Direction de la Communication de la Région;

- Le cas échéant, l'insertion dans les supports de communication d'édios ou verbatim du Président du Conseil régional ou de son représentant, sous forme écrite ou vidéo ;

- La participation du Président du Conseil régional ou de son représentant aux opérations de relations presse - conférences de presse, point presse, sur la base d'un calendrier défini en annexe;

- La mise à disposition d'invitations - dont le nombre sera à déterminer en fonction de l'événement - dans le cas de manifestations payantes ou privées.

En outre, dans le cadre de manifestation incluant salons ou expositions, le bénéficiaire devra, à la demande de la Région, mettre à disposition un espace d'exposition dont la taille, l'emplacement et les caractéristiques techniques - aménagement, accès aux fluides, etc. - et les modalités financières seront à déterminer avec les services de la Région.

3. Au titre des aides régionales à l'acquisition de gros équipement, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse ainsi que sur les outils

#### MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE REGIONALE

##### Délais de validité des subventions.

A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière de l'Assemblée Plénière ou de la Commission permanente, ceux-ci sont fixés à compter de la date de notification de l'arrêté de la signature de la convention comme suit : cinq ans pour les subventions.

A l'expiration de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention. Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention de manière automatique.

##### Versement de la subvention

Le paiement de la subvention régionale sera effectué sur la base du coût Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises, selon que le Maître d'Ouvrage de l'opération récupère ou non la TVA.

Une rétroactivité maximum de six mois est accordée à compter de la date du dépôt du dossier de demande de subvention à la Région. L'opération ne doit pas être achevée à l'engagement.

##### Pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être transmises à l'EPFJ par le Maître d'Ouvrage. L'EPFJ vérifie les justificatifs de dépenses et de paiements et les transmet à la Région en les déposant sur le Portail des Aides.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Pour l'agence de 30%, celle-ci sera versée au bénéficiaire dès notification de l'aide régionale,
- Pour les acomptes suivants et dans la limite de 80% du montant total de la subvention : sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné et sur la fourniture d'un RIB ou d'un RIP,
- Pour le solde :

- o Une attestation d'achèvement de l'action datée et signée du Maître d'Ouvrage,
- o Un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées (fournisseur, objet, dates factures, dates paiements, HT/TTC) visé par le Comptable public pour les bénéficiaires publics et visé par le représentant légal de l'organisme subventionné pour les bénéficiaires privés,
- o Un état récapitulatif des recettes perçues et/ou restant à percevoir, précisant leurs montants et leur origine, daté et signé par le Maître d'Ouvrage.

Les pièces justificatives des mesures de publicité de la subvention régionale (photo du panneau posé sur site mentionnant l'aide régionale).

##### Cas des acquisitions foncières et immobilières :

Si le bénéficiaire est une personne privée, les aides ou subventions sont versées au vu d'une copie des actes de vente revêtus de la mention d'enregistrement aux hypothèques (ou accompagnés d'un certificat notarial de prise en compte des sommes qui seraient éventuellement dues à des créanciers inscrits au fichier des hypothèques). En cas de nombreuses acquisitions aides, une attestation détaillée du notaire peut se substituer aux copies des actes. Cette attestation devra notamment indiquer si les actes de vente ont fait l'objet de la procédure d'enregistrement. Si le bénéficiaire est une collectivité publique, un état récapitulatif des dépenses effectuées d'acquisitions immobilières visé par le représentant légal de l'organisme subventionné, est suffisant. Les honoraires de notaire et exceptionnellement d'autres frais annexes directement individualisés dans l'arrêté attributif peuvent être inclus dans la dépense subventionnable.

#### Contrôle de l'utilisation des aides.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.

Les services de la Région sont habilités à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide (Art. L.1611-4 du C.G.C.T.).

Par ailleurs et en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, toute association, œuvre ou entreprises privées ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention sont tenues de fournir au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leurs activités.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du Commerce, ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations et organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, c'est à dire ayant reçu une aide supérieure ou égale à 150 000 €.



*ARRETE N° 2022\_04003\_02 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2022\_04003\_01*

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-4, L14211-1, L4221-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants, L431-4,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L211-7, L541-13, R541-16,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil Régional des 16 et 17 décembre 2021 adoptant le Budget Primitif 2022 notamment son programme 265,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement d'intervention du Fonds « Pays de la Loire Relance investissement intercommunal »

VU l'inscription de l'autorisation de programme numéro 265 2016-1 au budget de la Région,

VU la délibération numéro S200 de la commission permanente du vendredi 17 novembre 2023,

VU l'inscription de l'opération numéro 23105057 au budget de la Région, chapitre 905, nature de dépense 2041582.

Considérant la demande formulée auprès de la Présidente du Conseil régional.

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 320 000 euros, est attribuée à COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN, en vue de financer l'opération suivante : Les rénovation de la toiture du centre aqualudique Sittellia et travaux de confort pour les usagers. Elle concerne une dépense subventionnable de 400 000 euros HT.



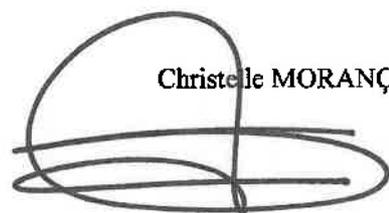
**Article 2 : Le versement de la participation financière sera effectué conformément aux conditions du règlement d'intervention Fonds « Pays de la Loire Relance investissement intercommunal ».**

**Article 3 : Les dispositions de l'extrait du règlement budgétaire et financier annexé non contraires aux dispositions du règlement d'intervention Fonds « Pays de la Loire Relance investissement intercommunal » et au présent arrêté sont applicables.**

**Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.**

**Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Région et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.**

Fait à Nantes, le 23 novembre 2023



Christèle MORANÇAIS